



Contrôle URSSAF :

Procédure de contestation d'une contrainte de l'URSSAF

Fiche Pratique S9

ABSENCE DE PHASE AMIABLE (OU PRÉCONTENTIEUSE)

Lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant n'a pas saisi la CRA dans le délai d'un mois qui suit la notification de la mise en demeure, l'URSSAF est en droit de lui notifier une contrainte (soit par voie d'huissier, soit par le biais d'une lettre recommandée avec AR (LRAR)).

Cette nouvelle décision de l'URSSAF est souvent confondue par le cotisant avec la mise en demeure elle-même puisque, le plus souvent, elle opère une nouvelle notification des sommes dues par le cotisant... à cette différence près que cet acte vise le « recouvrement forcé » des sommes réclamées.

Pour contester la contrainte émise par l'URSSAF, le cotisant ne doit surtout pas saisir la CRA : il est trop tard pour cela puisque le délai d'un mois initialement prévu à cet effet est expiré. Le faire conduirait le cotisant à s'exposer à une décision de rejet définitif de la part de l'organisme au simple motif qu'aucune contestation n'a été portée par le cotisant dans le délai de recours amiable prévu à cet effet.

L'OPPOSITION À CONTRAINTE

Pour s'opposer aux effets de la contrainte, le cotisant doit directement saisir le TASS par le biais d'une lettre de contestation adressée (en LRAR) ou déposée au secrétariat du tribunal dans un très bref délai. Elle porte le nom d'« opposition à contrainte ».

A peine d'irrecevabilité, l'opposition à contrainte doit remplir trois conditions :

- être expressément motivée ;
- être accompagnée de la copie de la (ou des) contrainte(s) attaquée(s) ;
- être formée auprès du tribunal dans le délai de quinze jours qui suit la signification ou la notification de la contrainte.

ATTENTION ! La saisine du TASS sur opposition doit, non seulement, intervenir dans le délai de quinze jours suivant la contrainte, mais aussi respecter un certain formalisme.

Le TASS se trouve alors saisi du litige sur « opposition à contrainte ». La Cour de cassation admet par conséquent qu'il puisse examiner le fond du litige alors même que le cotisant n'a pas usé du recours amiable qui lui a été ouvert dans le délai d'un mois qui a suivi la notification de la mise en demeure.

Le jugement du TASS qui est rendu sur « opposition à contrainte » est exécutoire de droit à titre provisoire. Dès lors, l'appel d'un jugement qui été rendu sur opposition à contrainte n'a pas d'effet suspensif.

Le jugement du TASS qui est rendu sur « opposition à contrainte » est exécutoire de droit à titre provisoire. Dès lors, l'appel d'un jugement qui a été rendu sur opposition à contrainte n'a pas d'effet suspensif.

ATTENTION : Certes la voie de l'opposition à contrainte permet de contester devant le TASS les sommes réclamées dans une mise en demeure qui n'a pas été préalablement contestée devant la CRA, mais il n'est absolument pas conseillé d'en faire le mode de gestion normale des contentieux URSSAF.



A RETENIR

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effets (paiement des sommes dues ou contestation devant la CRA), l'URSSAF peut procéder à la contrainte.

L'employeur ou le travailleur indépendant peut former une opposition à contrainte devant le TASS. .